**BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR**.

sujet nouvelle calédonie
**Session 2012**

**ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT**

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

**PARTIE ÉCONOMIE**

**Croissance et développement en Afrique subsaharienne
Éléments de corrigé proposés à titre indicatif**

|  |
| --- |
| **Compétences du référentiel mobilisées par le sujet :****Thème 2.2 : La dynamique de la croissance -- Les facteurs de croissance**Identifier et caractériser les contributions respectives des facteurs d'offre à la croissance Caractériser les facteurs de développement économique**Thème 2.1 : Les finalités de la croissance — Le développement économique**Apprécier la situation d'un pays ou d'une région en terme de niveau de vie et de développement |

La structuration de la note de synthèse doit suivre une progression logique synthétisant les données factuelles, expliquant la croissance économique de l'Afrique subsaharienne, notamment celle de l'Afrique de l'Oùest (tout particulièrement celle du Nigéria) puis précisant les faiblesses quantitatives et qualitatives de ce processus.

**• Les facteurs explicatifs de la croissance de cette région d'Afrique (8 points)**

La croissance économique caractérise l'augmentation durable de la richesse produite, ou l'accroissement de la production globale de biens et services sur un territoire ou dans une économie nationale. Cette augmentation est un phénomène quantitatif qui peut être mesuré en volume ou en valeur par l'évolution d'agrégats tel que le **PIB.**

La croissance économique invoquée dans les documents est principalement d'origine exogène, à savoir une hausse de la demande internationale de matière première (minerais) et d'énergie fossile (pétrole). *(2 points)*

De fait, les Investissement Directs Etrangers (IDE) *(2 points)* nécessaires pour ces activités d'extraction contribuent à la croissance économique des zones concernées. Les investissements sont un élément essentiel de la demande globale et contribuent à accroitre l'offre.

Ainsi, la progression des IDE en Afrique de l'Ouest, principalement dans l'activité pétrolière est significative. Même si le Nigéria draine la part principale de ces investissements (50 % des IDE de la région), la progression est la plus spectaculaire pour certains pays de taille plus modeste (le Ghana avec des IDE décuplés en. 5 ans, le. Niger avec des IDE multipliés par 30 en 5 ans...). *(2 points pour l'argumentation chiffrée)*

Il est à remarquer la baisse des IDE à partir de 2009, conséquence de la récession économique des pays développés.

Les sources de croissance endogène sont aussi identifiées notamment à travers la hausse de la productivité agricole *(1 point)* qui trouve son explication dans l'amélioration des infrastructures (route, réseau électrique...). Ce point est à rapprocher de la volonté (exemple du Nigéria) de réaliser des programmes de travaux publics, autre composante de la demande globale (doc 4). *(1 point)*

**• Montrer les limites de la croissance et analyser ses effets contrastés sur le développement de ces pays (12 points)**

Il semble nécessaire de **nuancer les performances économiques de la zone subsaharienne à travers des indicateurs classiques** (Cf. Kaldor). (5 *points)*

Ainsi la hausse des prix agricoles (inflation) a des conséquences importantes en terme de niveau de vie pour des populations dont le poids de la dépense alimentaire est essentiel (ménages à faible revenu).

De plus, le taux de chômage supérieur à 20 % dans l'exemple nigérian, illustre le fait que les fruits de la croissance ne concernent pas une partie importante de la population.

Enfin, l'équilibre des échanges extérieur semble dépendant de la conjoncture économique mondiale, principalement déterminée par les grands pays consommateurs qui n'appartiennent au continent africain.

*Des critiques sont aussi évoquées concernant le faible taux d'investissement privé et la faible productivité agricole au regard des standard des pays développés (bonus possible)*

Le développement est un processus continu sur le long terme, de nature qualitative et quantitative, qui modifie durablement les structures économiques, sociales et démographiques de la société en améliorant les conditions de vie et de bien-être de sa population.

**Le constat du faible développement** *(5 points)* de la zone est illustré par des indicateurs quantitatifs. Ainsi avec un IDH qui progresse peu (0.459 en 2011 contre 0,402 en 2005) le Nigéria reste parmi les Pays les Moins Avancés en terme de développement humain. -

Les indicateurs sanitaires sont peu favorables :

* Baisse de l'espérance de vie (moins 7 ans depuis 1991 ans pour les hommes...)
* Espérance de vie : écart de 30 ans avec les pays développés (France)

Les indicateurs éducatifs sont peu favorables :

Désordre du système éducatif

Durée de scolarisation faible (plus de 5 ans d'écart avec la France)

Taux de scolarisation croissant qui ne s'accompagne pas d'une progression des acquis scolaires (25% de diplômés au niveau du certificat d'étude secondaire)

**Les facteurs explicatifs du faible développement** *(2 points)* sont abordés, notamment à travers le prisme d'Amartya Sen.

La corruption et la faible gouvernance ne contribuent pas à accroitre la « capabilité » des individus à savoir la possibilité d'exercer une réelle liberté de réalisation.

Le poids des facteurs socioculturels pénalisant est évoqué mais ne doit pas aboutir à une explication essentiellement culturaliste des difficultés de développement.

|  |
| --- |
| **PARTIE JURIDIQUE** |

**PROPOSITION DE CORRIGÉ
Barème**

|  |  |
| --- | --- |
| **Thèmes abordés** | **. Compétences évaluées** |
| **Thème 3 — Le contrat, support de l'activité de l'entreprise****321.** Les relations contractuelles entre partenaires privés321-2 Négociation : processus et représentation | **-›** Qualifier une situation précontractuelle ou contractuelle-› Rédiger et/ou adapter tout ou partie d'un contrat |
| **Thème 4 — L'immatériel dans les relations économiques****423.** L'immatériel et la protection de la personne**423-1** Données à caractère personnel : règles de protection des droits de la personne**423-2** Respect des données à caractère personnel lors de la conclusion du contrat de travail | **-›** Apprécier la légalité d'une situation au regard de la protection de la personne dans la sphère privée et professionnelle**-›** Caractériser les éléments principaux de cette protection |

**Dossier 1 : la négociation d'un avant contrat entre professionnels (6 points)**

**1. Appréciez la légalité de la clause de d'indexation figurant dans cet avant contrat et proposez, si nécessaire, à la Société Bois d'Or une autre formulation de cette clause**

***Faits :***

Il s'agit d'une situation concernant la formation d'un contrat entre professionnels. Le contrat entre professionnels se forme après des négociations ou pourparlers. Les négociations entre la SA Kid's meubles et la société Bois d'Or sont des pourparlers. Le document présenté dans l'annexe 1 est un accord de principe : les parties se sont entendues sur le principe de contracter ensemble mais certaines modalités du contrat restent à déterminer. Avec ce préaccord ou avant contrat, les parties doivent arriver à un contrat définitif.

***Problème de droit :***

La clause d'indexation figurant dans l'avant contrat est-elle légale ? ***Règle :***

Article L112-2 du Code monétaire et financier : « Dans les dispositions statutaires ou conventionnelles, est interdite toute clause prévoyant des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties. »

***Solution***

La clause d'indexation figurant dans cet avant contrat n'est pas légale, l'indice retenu est interdit puisqu'il s'agit du SMIC de référence dans la branche d'activité à laquelle est rattachée la société Bois d'or. (voir annexe 2). L'indice choisi doit être en relation directe avec l'objet du contrat ou l'activité de l'une des parties.

La clause suivante pourrait être insérée dans l'avant contrat :

« Le prix des planches de bois pourra varier au cours de l'exécution du contrat en fonction du cours mondial du bois entrant dans la fabrication des meubles ».

**Dossier 2 : la rupture de négociations commerciales et ses conséquences juridiques (7 points)**

***Faits* :**

L'avant contrat a été signé par deux entreprises de droit privé : les sociétés Kid's meubles et Bois d'or. En période de pourparlers et deux jours avant de signer le contrat définitif, la Société Bois d'Or met fin aux négociations commerciales. La SA Kid's Meubles se trouve dans une situation difficile : elle doit trouver un nouveau fournisseur en ce qui concerne ses approvisionnements et recommencer les négociations. La nouvelle collection risque de ne pas pouvoir sortir à temps, ce qui représenterait un manque à gagner important.

***Problème de droit :***

La rupture des pourparlers peut-elle être qualifiée d'abusive et engager la responsabilité de la société Bois d'or ?

***Règle :***

En vertu de la liberté contractuelle, chacune des parties est libre de rompre les négociations à tout moment mais la rupture doit être faite de bonne foi et de façon non brutale. Une rupture brutale des pourparlers peut constituer une faute qui engage la responsabilité civile délictuelle (article 1382 du Code civil) de la partie qui rompt. De plus, la jurisprudence tient également compte de l'avancement des pourparlers et de la croyance légitime de l'autre partie pour qualifier une rupture abusive ou non

***Solution :***

La SA Kid's Meubles pourrait obtenir réparation en engageant la responsabilité civile délictuelle de la société Bois d'or en montrant :

La faute de la société Bois d'or : la rupture a été brutale et de mauvaise foi puisque cette rupture a été faite deux jours avant de signer le contrat définitif, de nombreux contacts avaient été établis entre les deux sociétés et deux voyages en Indonésie avaient eu lieu.

Le préjudice subi par la société Kid's meubles : cette situation met la SA Kid's Meubles dans une situation difficile. Elle a engagé des frais de déplacement et la société n'étant plus en mesure de sortir la nouvelle collection, le manque à gagner risque d'être important.

Le lien de causalité direct entre la faute et le préjudice :

La SA Kid's Meubles devra prouver que l'échec des négociations a eu une relation de cause à effet avec la baisse du chiffre d'affaires et l'a empêchée de sortir réellement la nouvelle collection. Elle pourra être indemnisée en prenant en compte les frais de déplacement en Asie lors des négociations et éventuellement le manque à gagner.

NB On pourra également mentionner l'évident avancement des pourparlers (qui dataient de plus de 5 mois et qui avaient nécessité de nombreux déplacements). De même, la SA Kid's Meubles pouvait légitimement croire à la conclusion du contrat définitif (voir annexe 1)

**Dossier 3 : Le pouvoir de contrôle et de surveillance de l'employeur dans le domaine des TIC (7 points)**

**3. Dans une note argumentée et structurée à destination de la direction de Kid's Meubles, vous justifierez d'une part, le pouvoir de surveillance et de contrôle de l'employeur concernant l'utilisation des TIC par les salariés dans l'entreprise. Vous préciserez d'autre part, les conditions à respecter par celui-ci pour exercer le contrôle et pour accéder aux courriels et aux fichiers personnels des salariés.**

1. Justification du pouvoir de surveillance et de contrôle de l'employeur

Le lien de subordination qui caractérise le contrat de travail confère à l'employeur un pouvoir de direction. Celui-ci inclut un pouvoir de contrôle sur ses salariés. Il peut donc à ce titre contrôler l'usage des moyens de communication utilisés par les salariés et notamment l'usage d'internet.

Les recommandations de la CNIL sont les suivantes : l'utilisation d'Internet sur le lieu de travail à des fins personnelles doivent être d'une durée « raisonnable », strictement privée et conforme à l'ordre public et aux bonnes moeurs. Elle doit rester raisonnable et ne doit pas affecter la sécurité des réseaux ou la productivité de l'entreprise.

1. Les conditions à respecter par l'employeur pour exercer le contrôle

Pour exercer le contrôle et accéder aux courriels et aux fichiers personnels des salariés l'employeur doit satisfaire aux obligations suivantes :

**« Nécessité d'informer les salariés**

Les salariés doivent être informés des dispositifs mis en place et des modalités de contrôle de l'utilisation d'Internet :

**Le comité d'entreprise doit avoir été consulté et informé**

**Les salariés doivent être informés,** notamment **de la finalité** du dispositif de contrôle et **de la durée** pendant laquelle les données de connexion sont conservées. Une durée de conservation de l'ordre de six mois est suffisante, dans la plupart des cas, pour dissuader tout usage abusif d'internet.

Si des procédures disciplinaires sont susceptibles d'être engagées sur la base de ces fichiers, les salariés doivent en être explicitement informés (par exemple au moyen d'une charte).

Enfin, la jurisprudence considère que l'envoi de messages par Internet est de la correspondance privée et qu'à ce titre les mails ou courriels sont protégés par le secret de la correspondance même si l'usage d'Internet à des fins personnelles a été interdit dans l'entreprise. Le salarié a droit au respect de sa vie privée sur son lieu de travail (arrêt Nikon 2001**)**.